

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

Province de Québec
Municipalité de Saint-Thomas

Le conseil de la Municipalité de Saint-Thomas siège en séance ordinaire ce 1^{er} mars 2021, à 19h30, par visioconférence.

Sont présents à cette visioconférence : M. Marc Corriveau, Maire, les conseillères et les conseillers suivants : Mmes Agnès Derouin, Geneviève Henry et Marie Ouellette, MM. André Champagne, Maurice Marchand et Jacques Robitaille. Chacune de ces personnes s'est identifiée individuellement.

Assiste également à la séance, par visioconférence : Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION No 46-2021

OUVERTURE DE LA SÉANCE ORDINAIRE

CONSIDÉRANT le décret numéro 177-2020 du 13 mars 2020 qui a déclaré l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois pour une période initiale de dix jours ;

CONSIDÉRANT que l'état d'urgence sanitaire a été renouvelé subséquemment par les décrets numéros 222-2020, 388-2020, 418-2020, 460-2020, 478-2020, 483-2020, 501-2020, 509-2020, 531-2020, 544-2020, 572-2020, 593-2020, 630-2020, 667-2020, 690-2020, 717-2020, 807-2020, 811-2020, 814-2020, 815-2020, 818-2020, 845-2020, 895-2020, 917-2020, 925-2020, 948-2020, 965-2020, 1000-2020, 1023-2020, 1051-2020, 1094-2020, 1113-2020, 1150-2020, 1168-2020, 1210-2020, 1242-2020, 1272-2020, 1308-2020, 1351-2020, 1418-2020, 1420-2020, 1-2021, 3-2021, 31-2021, 59-2021, 89-2021, 103-2021 et 124-2021, et ce, jusqu'au 26 février 2021 ;

CONSIDÉRANT le décret numéro 141-2021 du 24 février 2021 qui prolonge cet état d'urgence pour une période additionnelle de 10 jours, soit jusqu'au 5 mars 2021;

CONSIDÉRANT l'arrêté 2020-004 de la ministre de la Santé et des Services sociaux qui permet au conseil de siéger à huis clos et qui autorise les membres à prendre part, délibérer et voter à une séance par tout moyen de communication ;

CONSIDÉRANT qu'il est dans l'intérêt public et pour protéger la santé de la population, des membres du conseil et de la direction générale que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil délibèrent et votent à la séance à voix haute par visioconférence.

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que le conseil accepte que la présente séance soit tenue à huis clos et que les membres du conseil et la direction générale puissent y participer par visioconférence. L'enregistrement audio des délibérations et des prises de décision sera publié sur le site internet de la Municipalité, tel qu'exigé par l'arrêté 2020-029 du 26 avril 2020 du Gouvernement.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

La séance est ouverte à 19h30 par M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière de la Municipalité, qui assiste à la séance et dresse le procès-verbal.

RÉSOLUTION No 47-2021

APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} FÉVRIER 2021

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 tel qu'il a été présenté.

RÉSOLUTION No 48-2021

APPROBATION DES COMPTES

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver les comptes payés de février 2021 tel que rapportés dans le journal des déboursés en date du 28 février 2021, d'approuver les comptes payés par Accès D Affaires de février 2021 tel que rapportés sur la liste des prélèvements effectués en date du 28 février 2021 et les comptes à payer de février 2021 tel que rapportés sur la liste des comptes fournisseurs en date du 28 février 2021 et définis comme suit :

- Comptes payés en date du 28 février 2021 du chèque # 14 318 au chèque # 14 342 pour un montant total de 94 751.99\$
- Comptes payés en février 2021 par Accès D Affaires au montant de 46 263.55\$
- Comptes à payer de février 2021 du chèque # 14 343 au chèque # 14 374 pour un montant total de 209 095.52\$

Que la directrice générale et secrétaire-trésorière atteste que les crédits nécessaires sont disponibles.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

DÉPÔT DU RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION DU RÈGLEMENT DE GESTION CONTRACTUELLE

Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, dépose à la table du conseil le rapport annuel sur l'application du règlement de gestion contractuelle.

RÉSOLUTION No 49-2021

DEMANDE DE SUBVENTION – SOUS-VOLET « PROJETS PARTICULIERS D'AMÉLIORATION PAR CIRCONSCRIPTION ÉLECTORALE (PPA-CE) » POUR L'ANNÉE 2021

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande à Mme Véronique Hivon, députée de Joliette, une aide financière pour le sous-volet PPA-CE pour l'année 2021.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

RÉSOLUTION No 50-2021

RÉSOLUTION DE CONCORDANCE ET DE COURTE ÉCHÉANCE RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 579 000 \$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 MARS 2021

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Thomas souhaite emprunter par billets pour un montant total de 579 000 \$ qui sera réalisé le 9 mars 2021, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
3-2009	365 300 \$
3-2010	213 700 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour le règlement d'emprunt numéro 3-2009, la Municipalité de Saint-Thomas souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas :

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 9 mars 2021;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 9 mars et le 9 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire, M. Marc Corriveau, et la directrice générale et secrétaire-trésorière, Mme Danielle Lambert;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2022.	57 400 \$	
2023.	58 200 \$	
2024.	59 100 \$	
2025.	59 900 \$	
2026.	60 800 \$	(à payer en 2026)
2026.	283 600 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2027 et suivantes, le terme prévu dans le règlement d'emprunt numéro 3-2009 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 9 mars 2021), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

RÉSOLUTION No 51-2021

RÉSOLUTION D'ADJUDICATION RELATIVEMENT À UN EMPRUNT PAR BILLETS AU MONTANT DE 579 000.00\$ QUI SERA RÉALISÉ LE 9 MARS 2021

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Thomas a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 9 mars 2021, au montant de 579 000 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu trois soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY

57 400 \$	1,64000 %	2022
58 200 \$	1,64000 %	2023
59 100 \$	1,64000 %	2024
59 900 \$	1,64000 %	2025
344 400 \$	1,64000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,64000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

57 400 \$	0,50000 %	2022
58 200 \$	0,65000 %	2023
59 100 \$	0,95000 %	2024
59 900 \$	1,25000 %	2025
344 400 \$	1,50000 %	2026

Prix : 98,63500

Coût réel : 1,71858 %

3 - BANQUE ROYALE DU CANADA

57 400 \$	1,81000 %	2022
58 200 \$	1,81000 %	2023
59 100 \$	1,81000 %	2024
59 900 \$	1,81000 %	2025
344 400 \$	1,81000 %	2026

Prix : 100,00000

Coût réel : 1,81000 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY est la plus avantageuse;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas :

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE D'AUTRAY pour son emprunt par billets en date du 9 mars 2021 au montant de 579 000 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 3-2009 et 3-2010. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

RÉSOLUTION No 52-2021

RÉSOLUTION POUR L'ÉCHÉANCIER DE PAIEMENT

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'échéancier de paiement tel que proposé par le Ministère des Finances en date du 1^{er} mars 2021.

RÉSOLUTION No 53-2021

DÉCLARATION DE DISPENSE DE LECTURE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise la dispense de lecture du projet et du règlement est donnée. Tous les membres du conseil déclarent avoir reçu et avoir pris connaissance du projet de règlement 2-2021 – Projet de règlement sur l'utilisation et la gestion de l'eau potable.

RÉSOLUTION No 54-2021

ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2-2021 – PROJET DE RÈGLEMENT SUR L'UTILISATION ET LA GESTION DE L'EAU POTABLE

CONSIDÉRANT QUE les articles 4, 19 et suivants de la Loi sur les compétences municipales (chapitre C-47.1) autorisent toute municipalité à adopter des règlements en matière d'environnement ;

CONSIDÉRANT QUE la Municipalité de Saint-Thomas désire réglementer l'utilisation de l'eau potable sur son territoire ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent projet de règlement a été donné par M. André Champagne, conseiller, à la séance ordinaire du 1^{er} février 2021 ;

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers de la Municipalité de Saint-Thomas que ce projet de règlement soit adopté et qu'il se lise comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent projet de règlement pour valoir à toutes fins que de droit.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

ARTICLE 2 : DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

2.1 Appellation

Le présent projet de règlement s'intitule « Règlement sur l'arrosage et l'utilisation de l'eau » et porte le numéro 2-2021.

2.2 Application

Le présent projet de règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la municipalité desservi par le réseau d'aqueduc municipal.

2.3 Personnes assujettis à ce projet de règlement

Le présent projet de règlement assujettit toute personne de droit public ou privé, de même que toute personne morale ou physique.

2.4 Invalidité partielle de ce projet de règlement

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce projet de règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ces parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du projet de règlement continuent de s'appliquer.

2.5 Le projet de règlement et les lois

Aucun article de ce projet de règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'une loi du Canada ou de la province de Québec et des règlements qui en découlent.

2.6 Le projet de règlement et les autres règlements municipaux

Aucun article de ce projet de règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire quelque personne que ce soit de l'application d'un règlement de la municipalité de Saint-Thomas.

2.7 Du texte et des mots

Dans le présent projet de règlement, les règles de lecture suivantes s'appliquent:

1° L'emploi d'un verbe au temps présent inclut le futur;

2° Avec l'emploi des verbes DEVOIR ou ÊTRE, l'obligation est absolue, sauf en ce qui concerne les objectifs d'aménagement où l'on pourra déroger si une telle dérogation est justifiable en regard de l'ensemble de la proposition de travaux;

3° Avec l'emploi du verbe POUVOIR, le sens facultatif est conservé;

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

4° Le singulier inclut le pluriel, et vice versa, à moins que le contexte n'indique clairement qu'il ne peut en être autrement;

5° Le masculin inclut le féminin.

2.8 Terminologie

Dans le présent projet de règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les termes suivants ont la signification qui leur est attribuée ci-après:

Arrosage automatique: désigne l'arrosage avec tout appareil d'arrosage relié à l'aqueduc, qui doit être actionné manuellement ou via une programmation et qui fonctionne automatiquement sans devoir être maintenu en main, de type arroseur oscillant, arroseur sur tourelle, arroseur sur pivot, boyau, boyau troué, boyau poreux, arroseur à pulsations sur piquets, gicleur, gicleur électronique ou souterrain.

Arrosage manuel: désigne l'arrosage avec un arrosoir manuel ou un boyau, dont le diamètre n'excède pas 19mm ($\frac{3}{4}$ de pouce) relié à l'aqueduc, équipé d'une fermeture à relâchement de type pistolet ou lance d'arrosage et qui est tenu en main pendant toute la période d'utilisation.

Bâtiment: désigne toute construction utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Immeuble: désigne le terrain, les bâtiments et les améliorations.

Municipalité: désigne la Municipalité de Saint-Thomas.

Officier responsable: le directeur du Service des travaux publics, l'adjoint aux services techniques, le directeur du service d'urbanisme et de l'environnement, de même que toute autre personne nommée par résolution du conseil à cet effet.

Personne: personnes physiques, personnes morales, sociétés de personnes, fiducies ou coopératives.

Puits : un puits à eau est le résultat d'un terrassement vertical, mécanisé ou manuel, permettant l'exploitation d'une nappe d'eau souterraine.

ARTICLE 3: DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du projet de règlement

L'application de ce projet de règlement est confiée à l'officier responsable.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

3.2 Pouvoir de l'officier responsable

L'officier responsable possède tous les pouvoirs requis pour la saine application du projet de règlement. Il peut notamment:

- a) Entrer, visiter, demeurer aussi longtemps que nécessaire, examiner, photographier, entre 7 heures et 19 heures, tout immeuble, à l'intérieur ou à l'extérieur des bâtiments, des habitations ou constructions;
- b) Exécuter ou faire exécuter des travaux de réparation, de lecture ou de vérification;
- c) Délivrer un constat d'infraction pour toute contravention au présent projet de règlement;
- d) Entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant à toute disposition du présent projet de règlement.

3.3 Entrave à l'officier responsable

Il est interdit de nuire, volontairement ou involontairement, de brimer, de limiter ou d'empêcher de quelque façon l'officier responsable d'exercer ses fonctions ou d'exécuter les tâches qui lui sont dévolues en fonction du présent projet de règlement.

ARTICLE 4: ARROSAGE ET UTILISATION DE L'EAU

4.1 Arrosage manuel de la végétation

L'arrosage manuel d'un potager, d'une boîte à fleurs, d'une jardinière, d'arbres, d'arbustes, de plants, de plantes et de fleurs en terre ou en pots est permis en tout temps, sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

4.2 Arrosage automatique de la végétation

A) Durant la période du 1^{er} mai au 1^{er} octobre de chaque année, l'utilisation de l'eau potable en provenance de l'aqueduc municipal au moyen d'un système d'arrosage automatique aux fins d'arrosage de la végétation, est permise uniquement de 20 h à 23 h 59, les jours suivants, et sous condition de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin, pour les immeubles dont le numéro civique est :

- a) Pair: les lundis et jeudis**
- b) Impair: les mardis et vendredis**

Il est interdit d'utiliser un arrosage automatique en dehors de ces périodes permises.

B) Nonobstant l'article 4.2 A), si un propriétaire possède un puits privé et qu'il est utilisé pour les fins d'arrosage, l'article 4.2 A) ne s'applique pas. Par contre, le propriétaire doit faire l'enregistrement de son puits à la

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

municipalité auprès du service d'urbanisme et une inspection du branchement du puits au système d'arrosage automatique sera faite par l'officier responsable.

4.3 Nouvelle pelouse et nouvel aménagement

Nonobstant l'article 4.2, l'officier responsable peut délivrer un permis au propriétaire qui en fait la demande afin d'autoriser l'arrosage sans contrainte pendant une durée de quinze (15) jours consécutifs, d'une nouvelle pelouse, d'une nouvelle plantation d'arbres, d'une nouvelle plantation d'arbustes ou d'un nouvel aménagement paysager et ce, si les circonstances climatiques ou les réserves d'eau le permettent.

L'officier responsable peut exiger une preuve ou une copie de facture de l'achat justifiant la délivrance du permis.

Le propriétaire doit respecter les plages horaires d'arrosage, la période d'autorisation, l'obligation d'affichage du permis ainsi que toutes les modalités énoncées au permis d'arrosage.

4.4 Interdiction d'arroser

Lorsque survient une situation affectant le réseau, notamment un cas de sécheresse, de bris majeurs, d'incendie ou autre cas de force majeure, le maire ou le directeur général peut décréter l'application d'une interdiction totale ou partielle de la consommation ou de l'utilisation de l'eau en provenance du réseau de distribution d'eau potable à des fins non essentielles, tels l'arrosage de la végétation, le remplissage des piscines et le lavage des bâtiments, véhicules ou autres biens et ce, pour l'ensemble des secteurs ou dans un secteur donné.

La Municipalité prend alors toutes les mesures utiles et nécessaires pour informer la population concernée par ladite interdiction.

Toute interdiction décrétée en vertu du présent article doit faire l'objet d'un rapport à être présenté au Conseil municipal lors de la première séance publique régulière qui suit l'interdiction.

Tout propriétaire doit se conformer à l'interdiction d'arrosage.

4.5 Piscine et spa

L'utilisation de l'eau du réseau de distribution de l'eau potable à l'occasion du démarrage annuel d'une piscine ou d'un spa, du remplissage aux fins de maintien du niveau de l'eau d'une piscine ou d'un spa et du montage d'une nouvelle piscine pour maintenir la forme de la structure est autorisé en autant que le remplissage soit fait qu'à l'aide d'un boyau dont le

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

diamètre n'excède pas 19 mm ($\frac{3}{4}$ de pouce) et qu'en aucun cas le remplissage de la piscine ou du spa soit laissé sans surveillance.

4.6 Véhicules, entrées d'automobiles, trottoirs, rue, patios ou murs extérieurs d'un bâtiment

Le lavage non commercial des véhicules est permis en tout temps à la condition d'utiliser un seau de lavage ou un boyau d'arrosage muni d'un dispositif à fermeture automatique de type pistolet, buse ou lance manuelle et de n'utiliser que l'eau nécessaire à cette fin.

Le lavage des murs extérieurs d'un bâtiment n'est permis que du 15 avril au 1^{er} juin de chaque année ou lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Le lavage des entrées d'automobiles, des trottoirs, des patios est autorisé seulement lors de travaux de peinture, de construction, de rénovation ou d'aménagement paysager justifiant leur nettoyage.

Il est strictement interdit en tout temps d'utiliser l'eau potable pour faire fondre la neige ou la glace des entrées d'automobiles, des terrains, des patios ou des trottoirs.

4.7 Bassins paysagers

Tout ensemble de bassins paysagers, comprenant ou non des jets d'eau ou une cascade ainsi que des fontaines, dont le remplissage initial et la mise à niveau sont assurés par l'aqueduc, doit être muni d'un système fonctionnel assurant la recirculation de l'eau.

Il est interdit d'utiliser en continu de l'eau potable pour alimenter ce type d'équipement.

4.8 Ruissellement de l'eau

Il est interdit à toute personne d'utiliser un équipement d'arrosage de façon telle que l'eau s'écoule sur les propriétés voisines.

4.9 Purgés continues

Il est interdit de laisser couler l'eau potable en continu, à moins d'avoir obtenu l'autorisation préalable de la Municipalité.

L'officier responsable peut délivrer une autorisation d'effectuer une purge du réseau de distribution de l'eau potable, dans certains cas particuliers et sous certaines conditions.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

4.10 Irrigation agricole, horticole et terrains municipaux

Le présent projet de règlement n'a pas pour effet de limiter l'usage de l'eau potable pour des activités de production horticole qui représentent l'ensemble des activités requises pour la production de légumes, de fruits, de fleurs, d'arbres ou d'arbustes ornementaux, à des fins commerciales ou institutionnelles reconnues par la Municipalité, comprenant la préparation du sol, les semis, l'entretien, la récolte, l'entreposage et la mise en marché.

Sont exclus du présent projet de règlement les immeubles dont l'usage principal est agricole ou horticole, quant à l'utilisation de l'eau.

Sont également exclus du présent projet règlement tous les terrains municipaux.

4.11 Source d'énergie

Il est interdit de se servir de la pression ou du débit du réseau de distribution de l'eau potable comme source d'énergie ou pour actionner une machine quelconque.

4.12 Vente et fourniture d'eau

Il est interdit à tout consommateur ou utilisateur de fournir ou de vendre l'eau provenant du réseau de distribution de l'eau potable à d'autres consommateurs, utilisateurs ou commerçants.

4.13 Infraction

Toute infraction liée à l'arrosage ou à l'utilisation de l'eau incombe au propriétaire dont le nom est inscrit au rôle foncier pour l'immeuble où est commise l'infraction.

ARTICLE 5: COÛTS, INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

5.1 Pénalités

Quiconque contrevient à une disposition du présent projet de règlement commet une infraction et est passible :

a) s'il s'agit d'une personne physique :

- d'une amende de 100 \$ à 1 000 \$ pour une première infraction;
- d'une amende de 200 \$ à 2 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

b) s'il s'agit d'une personne morale :

- d'une amende de 500 \$ à 2 000 \$ pour une première infraction;

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

- d'une amende de 1 000 \$ à 4 000 \$ pour toute récidive additionnelle à l'intérieur d'une même année civile.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Le délai pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent projet de règlement et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits par le tribunal sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

Les poursuites pénales pour sanctionner les infractions au présent projet de règlement sont intentées en vertu du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c. C 25.1).

5.2 Infraction distincte et continue

Lorsqu'une infraction au présent projet de règlement se poursuit durant plus d'un jour, elle constitue une infraction distincte pour chaque jour durant lequel elle se poursuit.

5.3 Délivrance d'un constat d'infraction

L'officier responsable est autorisé à délivrer un constat d'infraction relatif à toute infraction au présent projet de règlement.

5.4 Ordonnance

L'officier responsable peut exercer tout recours approprié de nature civile ou pénale pour obtenir toute ordonnance jugée nécessaire.

L'ordonnance de remboursement des frais prévus à l'alinéa précédent est rendue par le tribunal, en conformité avec l'article 29 de la *Loi sur les cours municipales* en plus du recouvrement de toutes pénalités exigibles, des frais légaux applicables et autres frais résultant de l'application du présent projet de règlement.

5.5 Entrée en vigueur

Le présent projet de règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

RÉSOLUTION No 55-2021

RADIATION D'UN COMPTE À RECEVOIR

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers d'approuver la radiation du compte suivant :

1. Immeuble sur la rue Principale (anciennement le numéro civique 670) dont le matricule est F 1597-90-1805 pour un montant de 163.61\$ en date du 1^{er} mars 2021 comprenant les taxes municipales 2020 et les intérêts.

RÉSOLUTION No 56-2021

REPLACEMENT DES BACS DE RECYCLAGE

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas a instauré la cueillette des matières recyclables en 2004 ;

Attendu que certains citoyens commencent à nous appeler pour nous signaler que leur bac de récupération datant de plusieurs années est brisé ;

Attendu que certains bacs de récupération ont atteint leur durée de vie utile ;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas remplace gratuitement les bacs de récupération brisés et irréparables datant de plusieurs années, vérifiable par le numéro de série. Le citoyen devra remettre le bac brisé à la Municipalité en échange d'un bac de récupération neuf.

RÉSOLUTION No 57-2021

OFFRE DE SERVICES – ÉLECTION GÉNÉRALE MUNICIPALE 2021 – INNOVISION +

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte l'offre de services de Innovision +, datée du 16 février 2021, au montant budgétaire de 3 588.50\$ plus taxes.

RÉSOLUTION No 58-2021

PAIEMENT DE LA COTISATION ANNUELLE 2021-2022 DE M. NICOLAS CARRIER, DIRECTEUR DU SERVICE DE L'URBANISME ET DE L'ENVIRONNEMENT, À L'ORDRE DES URBANISTES DU QUÉBEC

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Agnès Derouin et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas paie la cotisation annuelle 2021-2022 de M. Nicolas Carrier, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, à l'Ordre des urbanistes du Québec, pour un montant de 705.05\$ taxes incluses, tel que stipulé à la résolution d'embauche.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

RÉSOLUTION No 59-2021

INVITATION À SOUMISSIONNER – GÉNÉRATRICES POUR LA SALLE SAINT-JOSEPH ET LA CLINIQUE MÉDICALE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande une soumission pour l'achat de deux (2) génératrices pour la salle Saint-Joseph et la clinique médicale auprès de Génératrice Drummond et Hewitt Équipement.

RÉSOLUTION No 60-2021

RÉSULTAT DE L'OUVERTURE DES SOUMISSIONS ET ADJUDICATION DU CONTRAT – POMPAGE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES BOUES DE L'ÉTANG NO 1 DE LA STATION D'ÉPURATION DES EAUX USÉES

L'ouverture des soumissions s'est effectuée à la Mairie de Saint-Thomas, le mercredi 17 février 2021 à 11h30. Quatre (4) soumissions ont été reçues et suite à la vérification des soumissions par la firme Nordikeau, en voici les résultats, tous les prix incluent la TPS et la TVQ :

Excent Environnement inc.	148 061.36\$ taxes incluses
Les Consultants Mario Cossette inc.	165 520.88\$ taxes incluses
Terrapure	175 516.24\$ taxes incluses
Environnement Viridis inc.	203 160.83\$ taxes incluses

La firme Nordikeau recommande d'octroyer le contrat au plus bas soumissionnaire conforme soit Excent Environnement inc.

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas adjuge le contrat à Excent Environnement inc. pour le pompage, transport et disposition des boues de l'étang no 1 de la station d'épuration des eaux usées, au montant de 148 061.36\$ taxes incluses. Légalement, la présente résolution fait foi de contrat entre la Municipalité de Saint-Thomas et Excent Environnement inc.

En plus, la Municipalité prévoit adopter un règlement aux termes de l'article 960.0.1 du Code municipal qui sera proposé aux personnes habiles à voter aux secteurs visés afin de renflouer le fonds général, le tout pour respecter le principe jurisprudentiel à l'effet qu'un contribuable ne devrait pas être mis à l'effort fiscal pour un service duquel il ne tire aucun bénéfice (utilisateur-payeur).

RÉSOLUTION No 61-2021

MODIFICATION À LA RÉOLUTION NO 44-2021

Attendu que Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, a voulu commander le 3 février 2021 les items identifiés à la résolution no 44-2021 ;

Attendu que l'inventaire desdits items était déjà épuisé ;

Attendu que l'achat a été modifié pour commander deux (2) pergolas de 12 pi X 12 pi au lieu de 14 pi X 12 pi ;

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

Attendu qu'il y a une différence totale de 200.00\$ plus taxes ;

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas ajuste le remboursement de l'achat des deux (2) pergolas à Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière.

RÉSOLUTION No 62-2021

ASSURÉS ADDITIONNELS – JUMELAGE SAINT-THOMAS – LA ROQUE-GAGEAC

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas demande un remboursement de 250\$ plus taxes au comité « Jumelage Saint-Thomas – La Roque-Gageac » à titre d'assurés additionnels au contrat d'assurance générale (MMQ) pour la responsabilité civile générale et la responsabilité professionnelle (erreurs et omissions).

RÉSOLUTION No 63-2021

DEMANDE DE SUBVENTION – NEUROPATHIE SENSORIELLE

Il est proposé par M. Jacques Robitaille, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accorde un montant de 300\$ à Le Neuro pour la recherche sur la maladie Neuropathie Sensorielle.

RÉSOLUTION No 64-2021

DÉPÔT D'UNE DEMANDE DANS LE CADRE DU FONDS RÉGIONS ET RURALITÉ FRR

Attendu que la municipalité de Saint-Thomas installera des jeux d'eau au Terrain des loisirs au printemps 2021 ;

Attendu que le projet s'inscrit dans la phase 3 du plan directeur du Terrain des loisirs ;

Attendu que la Municipalité de Saint-Thomas engagera la différence des dépenses liées au projet excédant 80% des dépenses totales ;

En conséquence, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- 1- Dépose, dans le cadre de la PSPS-ruralité, une demande de subvention au Fonds Régions et Ruralité volet 2 réservée à la ruralité de la MRC de Joliette au montant de 57 496.00\$.
- 2- Autorise M. Marc Corriveau, Maire, et Mme Danielle Lambert, directrice générale et secrétaire-trésorière, à signer le protocole d'entente ou tout autre documents inhérents à cette demande avec la MRC de Joliette.
- 3- Transmette une copie conforme de la présente résolution à la MRC de Joliette.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

RÉSOLUTION No 65-2021

RÉSOLUTION D'APPUI AU RÉSEAU DES FEMMES ÉLUES DE LANAUDIÈRE

ATTENDU QUE les élues, ex-élues et candidates potentielles se sont dotées d'un réseau structuré afin d'augmenter le nombre de femmes élues tant au sein des conseils municipaux, de la députation, des commissions scolaires, des instances syndicales, économiques, culturelles ou communautaires de la région;

ATTENDU QUE la mission du RFEL est de soutenir et outiller les élues et les candidates potentielles selon leurs besoins, particulièrement celles qui sont seules dans leur conseil, par la formation, le support, le partage d'informations, le développement de compétences et de stratégies, la reconnaissance;

ATTENDU QUE nous reconnaissons l'importance de la présence des femmes au sein des conseils municipaux et favorisons la mise en place de moyens concrets pour augmenter la présence des femmes au sein des lieux de décisions, de même que nous reconnaissons l'expertise du Réseau des Femmes Élues de Lanaudière en ce sens;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas appuie le Réseau des Femmes Élues de Lanaudière par une contribution financière de 100\$, reconnaissant ainsi l'importance que nous accordons à la place des femmes au sein des conseils municipaux et nous engageant à soutenir les efforts du RFEL pour l'atteinte de ses objectifs. De plus, la Municipalité de Saint-Thomas va rembourser les frais d'inscription des conseillères municipales.

RÉSOLUTION No 66-2021

DEMANDE D'APPEL D'OFFRES – JEUX D'EAU AU TERRAIN DES LOISIRS

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas procède à une demande d'appel d'offres publique via le site du SEAO pour des jeux d'eau au Terrain des loisirs.

RÉSOLUTION No 67-2021

SALAIRES DES EMPLOYÉS SAISONNIERS AUX LOISIRS 2021

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas accepte les salaires des employés saisonniers aux loisirs 2021, tel que déposé par Mme Karine Marois, directrice des loisirs, le 22 février 2021.

RÉSOLUTION No 68-2021

CAMP DE JOUR 2021

CONSIDÉRANT que le 26 janvier 2021 le gouvernement a annoncé la tenue des camps de jour à l'été 2021 ;

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

CONSIDÉRANT que la tenue est conditionnelle au respect des mesures sanitaires en vigueur ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un service de garde dans le camp de jour facilitera l'encadrement des groupes et permettra d'embaucher les ressources humaines en fonction des besoins réels ;

CONSIDÉRANT que la Municipalité ne souhaite pas augmenter les tarifs d'inscription dans le contexte présent ;

CONSIDÉRANT que le service des loisirs se dotera de balises strictes et conformes aux règles de la santé publique ;

Par conséquent, il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas :

- 1- Autorise le service des loisirs à offrir un camp de jour à l'été 2021, du lundi au vendredi, entre le 28 juin et le 20 août, selon les mesures sanitaires en cours ;
- 2- Accepte d'offrir le camp de jour selon l'horaire suivant, un service de garde de 6 h 30 à 8 h 30 et de 16 h à 18 h et le camp de jour de 8 h 30 à 16 h ;
- 3- Contribue à 50 % des dépenses selon les coûts d'inscription de 55 \$ par semaine pour le camp de jour, 5 \$ pour le service de garde le matin et 5 \$ pour le service de garde le soir.

RÉSOLUTION No 69-2021

PROCLAMONS LA PROMOTION DE LA SANTÉ MENTALE DU 3 AU 9 MAI 2021

Considérant que promouvoir la santé mentale c'est agir en vue d'accroître ou maintenir le bien-être personnel et collectif ;

Considérant que le lancement de la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale 2021-2022 initiée par le Mouvement Santé mentale et ses groupes membres a lieu à l'occasion de la Semaine de la santé mentale qui se déroule du 3 au 9 mai 2021 ;

Considérant que faire connaître les *7 astuces pour se recharger* contribue à la santé mentale de la population de tout âge ;

Considérant que la Campagne 2021-2022 vise à faire connaître l'une des *7 astuces*, « RESENTIR C'EST RECEVOIR UN MESSAGE » ;

Considérant que favoriser la santé mentale est une responsabilité à la fois individuelle et collective partagée par tous les acteurs et actrices de la société et que les municipalités du Québec contribuent à la santé mentale de la population ;

Par conséquent, il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas proclame l'importance de la promotion de la santé mentale et invite tous les citoyennes et citoyens, ainsi que toutes les organisations et institutions à participer

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

à la Campagne annuelle de promotion de la santé mentale
RESSENTIR C'EST RECEVOIR UN MESSAGE.

RÉSOLUTION No 70-2021

RACCORDEMENT AU RÉSEAU D'AQUEDUC MUNICIPAL

Attendu que Gestion R.M.V. inc. a déposé une demande pour obtenir l'autorisation de raccorder l'immeuble du 500 Route 158 au réseau d'aqueduc municipal ;

Attendu que le réseau d'aqueduc municipal est situé sur la rue Principale ;

Attendu que Gestion Martin Vincent inc., propriétaire de l'immeuble situé au 507 Route 158, est desservi par le réseau d'aqueduc municipal ;

Attendu que Gestion Martin Vincent inc. s'engage à notarié une servitude en faveur de Gestion R.M.V. inc. pour le raccordement de l'immeuble du 500 Route 158 au réseau d'aqueduc municipal de la rue Principale ;

Attendu que Gestion Martin Vincent inc. s'engage à remettre une copie de la servitude notariée à la Municipalité de Saint-Thomas ;

Attendu que Gestion R.M.V. inc. devra obtenir toutes les autorisations nécessaires avant de procéder aux travaux de raccordement ;

Attendu que Gestion R.M.V. inc. s'engage à remettre une copie des autorisations obtenues à la Municipalité de Saint-Thomas ;

Attendu que la totalité des travaux et des frais connexes seront à la charge de Gestion R.M.V. inc. ;

Attendu que les travaux devront être effectués selon les règles de l'art ;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise Gestion R.M.V. inc. à raccorder l'immeuble du 500 Route 158 au réseau d'aqueduc municipal, selon les critères énumérés précédemment.

RÉSOLUTION No 71-2021

CONGRÈS COMBEQ 2021

Il est proposé par Mme Marie Ouellette, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas autorise M. Nicolas Carrier, directeur du service de l'urbanisme et de l'environnement, à s'inscrire au congrès virtuel de la COMBEQ 2021. Les frais d'inscription de 200\$ plus taxes seront défrayés par la Municipalité.

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

REMBOURSEMENT DES ACTIVITÉS HORS TERRITOIRE

Aucune demande déposée à la table du conseil par Mme Karine Marois, directrice des loisirs.

CORRESPONDANCES

RÉSOLUTION No 72-2021

FONDATION RICHELIEU DE JOLIETTE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par M. Maurice Marchand et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas donne un montant de 100\$ à titre de contribution à la Fondation Richelieu de Joliette.

RÉSOLUTION No 73-2021

DEMANDE D'UNE MODIFICATION RÉGLEMENTAIRE – 771 RANG DE LA GRANDE-CHALOUPE

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par Mme Marie Ouellette et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas transfère ce dossier au comité consultatif en urbanisme pour consultation en vue d'une recommandation.

RÉSOLUTION No 74-2021

DEMANDE DE M. LOUIS-SIMON DÉNOMMÉE – SERVITUDE DE PASSAGE ET DE STATIONNEMENT

Attendu que M. Louis-Simon Dénommée a envoyé par courriel le 28 janvier 2021 plusieurs demandes dans le cadre de l'acquisition de l'Église de Saint-Thomas;

Attendu que M. Louis-Simon Dénommée demande de faire « une servitude mutuelle et réciproque de passage et de stationnement afin de se donner la possibilité d'utiliser le stationnement de l'autre lors d'événements spéciaux si leurs propres espaces de stationnement sont insuffisants » ;

Attendu que la Salle Saint-Joseph est occupée, « en temps normal », plusieurs fois par semaine par différents organismes;

Attendu que la Salle Saint-Joseph est souvent louée à des citoyens, organismes, entreprises ou autres les soirs et les fins de semaine;

Attendu que la clinique médicale est ouverte toute la semaine et certaines fins de semaine;

Attendu que les médecins, au nombre de huit (8) à sa pleine capacité, les secrétaires et tous les autres professionnels travaillant à la clinique ont besoin de stationnements;

Attendu que la clinique médicale doit toujours offrir des stationnements pour les patients à mobilité réduite;

Il est proposé par Mme Agnès Derouin, appuyé par M. André Champagne et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas refuse d'émettre une servitude

SÉANCE ORDINAIRE DU 1^{ER} MARS 2021

mutuelle et réciproque de stationnement en faveur de Louis-Simon Dénommée ou à sa compagnie. La salle Saint-Joseph et la clinique médicale, appartenant à la Municipalité, ont besoin des espaces de stationnement. Par contre, la Municipalité de Saint-Thomas serait favorable, après discussion avec M. Dénommée, à donner une servitude de passage pour lui permettre d'accéder à sa propriété.

RÉSOLUTION No 75-2021

DEMANDE DE M. LOUIS-SIMON DÉNOMMÉE – INSTALLATION DE CHAPITEAUX (TENTES)

Attendu que M. Louis-Simon Dénommée a envoyé par courriel le 28 janvier 2021 plusieurs demandes dans le cadre de l'acquisition de l'Église de Saint-Thomas;

Attendu que M. Louis-Simon Dénommée prévoit installer occasionnellement des tentes amovibles (chapiteaux) de 100pc à 800pc pour une durée maximale de 30 jours;

Attendu que ces chapiteaux auront une utilité commerciale;

Attendu que ces chapiteaux causeront plusieurs nuisances dans le village;

Il est proposé par M. Maurice Marchand, appuyé par M. Jacques Robitaille et résolu à l'unanimité des conseillers que la Municipalité de Saint-Thomas interdise l'installation des chapiteaux (tentes) à usage commercial dans le périmètre urbain.

PÉRIODE DE QUESTIONS (Aucune)

RÉSOLUTION No 76-2021

LEVÉE DE LA SÉANCE

Il est proposé par M. André Champagne, appuyé par Mme Geneviève Henry et résolu à l'unanimité des conseillers que la séance soit levée à 20h10.

M. Marc Corriveau
Maire

Mme Danielle Lambert B.A.A.
Directrice générale et sec.-trésorière